

## La circulaire du 17 février 2010 relative aux chiens dangereux : le permis de détention (2)

3 fiches offertes !  
+ une offre spéciale d'abonnement

La circulaire du 17 février 2010 a annulé celle du 15 janvier 2010.

**La circulaire NOR.IOCA1001449C du 17 février 2010 précise les modalités d'application de la loi du 20 juin 2008 en ce qui concerne le permis de détention.**

### Le principe

Depuis la loi du 20 juin 2008, l'article L. 211-14 du Code rural impose le permis de détention des chiens dangereux de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> catégories. Ce permis de détention se substitue à la déclaration.

Le permis de détention est délivré par le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile. Tout propriétaire ou détenteur de chien catégorisé est tenu d'obtenir un permis de détention, quelles que soient ses connaissances, sa formation, sa profession, ses compétences particulières. Il existe cependant des équivalences concernant l'attestation d'aptitude pour les professionnels sous certaines conditions.

**NB :** Les chiens catégorisés sont les chiens dangereux des 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories.

### La demande

Le propriétaire ou détenteur d'un chien de 1<sup>re</sup> ou de 2<sup>e</sup> catégorie adresse sa demande de délivrance de permis au maire de sa commune de résidence. Les pièces à produire sont les suivantes :

- l'évaluation comportementale du chien (pour mémoire, lorsque le

chien n'a pas atteint huit mois, âge à partir duquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré un permis provisoire) ;

- le justificatif de l'obtention de l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation spécifique suivie par le maître ;
- le justificatif de l'identification du chien (pour la deuxième catégorie : certificat de naissance ou pedigree) ;
- le justificatif de la vaccination antirabique du chien, en cours de validité ;
- le justificatif d'assurance responsabilité civile en cours de validité pour les dommages causés aux tiers ;
- pour les chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie, un certificat vétérinaire de stérilisation (exigé tant pour les mâles que les femelles).

### L'autorisation

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal. Conformément à l'article R. 211-5 du Code rural, cet arrêté doit notamment préciser : le nom et l'adresse du propriétaire ou du détenteur, l'âge, le sexe, la race ou le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien.

Pour les personnes sans lieu de résidence, telles que les gens du voyage ou les SDF, l'arrêté précise leur domiciliation. Le numéro et la date de délivrance du permis de détention doivent être mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie. Cette disposition impose,

concrètement, au propriétaire ou détenteur du chien dangereux de la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie de retirer le permis à la mairie, muni de l'original du passeport européen, afin de le faire compléter.

Le maire peut refuser la délivrance du permis de détention si les résultats de l'évaluation comportementale du chien le justifient. Il peut également refuser le permis s'il manque une pièce au dossier (par exemple : l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation spécifique suivie par le maître). Comme toute décision administrative, le refus doit être motivé et adressé à l'intéressé. En cas de refus motivé, le demandeur ne peut détenir de chien dangereux de la 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> catégorie.

Le permis de détention n'est frappé d'aucune durée de validité. Il est attaché au chien auquel il se rapporte et peut être retiré en fonction de l'évolution des conditions même de la détention : caducité de l'assurance responsabilité civile ou de la vaccination antirabique, évolution du comportement du chien, etc. Il est de la responsabilité du propriétaire ou du détenteur du chien de maintenir l'ensemble des pièces à jour.

Conformément à la loi, seules les personnes majeures qui, notamment, n'ont jamais été condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire peuvent posséder des chiens dangereux. Les articles 776 et R. 79 du Code de procédure pénale listent les autorités auxquelles ce bulletin peut être délivré. Le maire n'en faisant pas partie, il peut toujours, en cas de doute sérieux, demander à l'autorité préfectorale de faire procéder à la vérification qu'aucune condamnation n'est inscrite au bulletin n° 2 de la personne concernée.

## La détention temporaire

La loi du 20 juin 2008 remplace la notion de gardien du chien par celle de détenteur du chien.

Le détenteur est celui qui a la garde du chien pour une longue durée ou de manière habituelle, sans toutefois en être le propriétaire.

Le détenteur à titre temporaire est celui à qui est confiée la garde du chien de manière exceptionnelle, pour une courte durée et à la demande du propriétaire ou du détenteur.

L'introduction de la notion de détenteur temporaire vise à tenir compte d'une réalité : celle du chien qui est confié de temps en temps à quelqu'un. C'est, par exemple, le cas du voisin à qui l'on demande de temps à autre de promener le chien.

La circulaire du 17 février 2010 qui a modifié sur ce point la circulaire du 20 janvier 2010, indique que l'obligation de détention du permis ne s'applique pas à tous les membres majeurs d'un même foyer : « *le conjoint du propriétaire et les autres membres majeurs du foyer détiennent le chien à titre temporaire et ne sont donc pas tenus d'être titulaires d'un permis de détention.* »

Le détenteur temporaire est exempté du permis de détention. Pour être en règle, il doit pouvoir justifier de sa qualité à toute sollicitation des forces de l'ordre. Il doit pouvoir présenter (donc avoir sur lui) le permis de détention ou le permis provisoire de détention du propriétaire ou détenteur du chien, ou copie de ce document. Afin de prouver qu'il détient temporairement le chien à la demande de son propriétaire ou détenteur, il peut aussi produire un acte sous seing privé émanant de ce dernier. À défaut, il commet une

contravention de la 3<sup>e</sup> classe et encourt une peine d'amende de 450 euros.

Le détenteur temporaire doit également pouvoir justifier des obligations pesant sur tout chien catégorisé circulant sur la voie publique (justificatifs de vaccination antirabique et d'assurance en responsabilité civile en cours de validité). À défaut, cependant, le détenteur temporaire n'encourt pas de sanction de ce chef, à la différence du propriétaire ou détenteur habituel qui, s'il ne justifie pas de la validité de ces deux documents, commet une contravention de la 3<sup>e</sup> classe et encourt une peine d'amende de 450 euros.

**Alain Larrain,**  
administrateur territorial  
hors classe



## Verbaliser par TA les contraventions concernant les chiens dangereux de la 2<sup>e</sup> catégorie

La précédente fiche a exposé les contraventions concernant les chiens de la 1<sup>re</sup> catégorie qui sont soumises à la procédure de l'amende forfaitaire. La présente fiche expose les contraventions concernant les chiens de la 2<sup>e</sup> catégorie, soumises à la procédure de l'amende forfaitaire.

Pour le dispositif légal, il convient de se reporter à la fiche 72/02 (Verbaliser par TA les contraventions concernant les chiens dangereux de la 1<sup>re</sup> catégorie).

Les compétences du policier municipal et du garde champêtre résultent de l'article L.215-3-1 du Code rural dont le contenu est exposé dans la fiche 72/02.

L'article R.215-2 du Code rural précise les contraventions à verbaliser par timbre-amende par le détenteur d'un chien de la 2<sup>e</sup> catégorie. La fiche 72/02 précise le contenu de cet article.

### Les contraventions commises par les détenteurs de chiens de la 2<sup>e</sup> catégorie

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non muselé sur la voie publique	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/1-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de muselière sur le chien. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22160	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien de garde ou de défense, non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non tenu en laisse	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 /II ; - R.215-2/1-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé.	22161	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention sur la voie publique de chien de garde ou de défense non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non muselé dans un transport en commun	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 //I ; - R.215-2/I-3° - article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien concerné ; - le bus ou la voiture qui transporte les voyageurs ; - nombre des passagers ; - heure ; - défaut de muselière. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22162	Le libellé préconisé par table NATINF est : Détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non tenu en laisse dans les transports en commun	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 //I ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - le bus ou la voiture qui transporte les voyageurs ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - le chien n'est pas tenu en laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22163	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention dans les transports en commun de chien de garde ou de défense, non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non muselé dans un lieu public ou ouvert au public	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 //I ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse du lieu public ou du local ouvert au public ; - heure ; - nombre de personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de muselière sur le chien. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22164	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention dans un lieu public ou un local ouvert au public de chien de garde ou de défense, non muselé (chien dangereux de catégorie 2)
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non tenu en laisse dans un lieu public ou ouvert au public	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-16 //I ; - R.215-2/I-3° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA2 rose de 35 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - adresse du lieu public ou du local ouvert au public ; - heure ; - nombre de personnes présentes ; - danger potentiel ; - le chien n'est pas tenu en laisse. Le refus ou l'impossibilité de se mettre en règle malgré vos injonctions doit être verbalisé	22165	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention dans un lieu public ou un local ouvert au public de chien de garde ou de défense non tenu en laisse (chien dangereux de catégorie 2)
Assurance d'un chien de 2 <sup>e</sup> catégorie (défaut)	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-14 //I et III ; - R.211-7 -R.215-2/II-1° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - défaut d'assurance du chien pour les dommages causés aux tiers par le chien dangereux - circonstances qui ont permis de connaître le défaut d'assurance	22153	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien de garde ou de défense, sans assurance de responsabilité civile pour dommages causés aux tiers (chien dangereux de catégorie 2)

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie non vacciné	Articles du Code rural - L. 211-12 ; - L. 211-14 /II et III ; - L. 223-14 A - R. 215-2/II-2° Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - adresse ; - heure ; - personnes présentes ; - danger potentiel ; - défaut de vaccination - circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22154	La vaccination contre la rage d'un chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie est obligatoire dans tous les départements. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détection de chien de garde ou de défense, non vacciné contre la rage (chien dangereux de catégorie 2)
Tatouage d'un chien de la 2 <sup>e</sup> catégorie âgé de plus de 4 mois (défaut)	Articles du Code rural - L. 211-12 ; - L. 212-10 ; - R. 215-2/II-5° ; - D. 212-63 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1992	TA3 rose de 68 €	L'absence de tatouage du chien dangereux de la 2 <sup>e</sup> catégorie de plus de 4 mois nés après le 6 janvier 1999. Les circonstances qui ont permis de connaître le défaut de vaccination contre la rage	22166	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détection de chien de garde ou de défense, âgé de plus de 4 mois et non identifié (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation du permis de détention de chien dangereux de la 2 <sup>e</sup> catégorie	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/I et II alinéa 9 ; - R. 211-5 ; - R. 215-2 /II -3° ; - D. 211-5-2 Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article 1 annexe II-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - non-présentation du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - qualité du détenteur du chien, propriétaire...	22168	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention de chien de garde ou de défense (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé pour le chien dangereux de la 2 <sup>e</sup> catégorie.	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/II et III ; - R. 211-5 ; - R. 215-2 /II -3° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Articles 4, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007	TA3 rose de 68 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé - circonstances qui ont permis de solliciter le certificat de vaccination.	22169	En cas de doute entre le défaut de vaccination et la non-présentation du certificat de vaccination, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du certificat de vaccination antirabique validé par propriétaire ou détenteur de chien de garde ou de défense (chien dangereux de catégorie 2)
Non-présentation d'attestation d'assurance en cours de validité par propriétaire ou détenteur de chien dangereux de catégorie 2. (= libellé NATINF)	Articles du Code rural : - L. 211-12 ; - L. 211-14/II et III ; - R. 211-5 ; - R. 215-2 /II -3° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999	TA3 rose de 68 €	- chien de la catégorie 2 ; - non-présentation de l'attestation d'assurance en cours de validité du chien ; - date de la fin de validité ; - circonstances qui ont permis de solliciter l'attestation d'assurance	22170	En cas de doute entre le défaut d'assurance vaccination et la non-présentation de l'attestation d'assurance, il faut verbaliser la non-présentation.

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Non-présentation du permis de détention d'un chien dangereux de la 2 <sup>e</sup> catégorie par son détenteur temporaire	Articles du Code rural : - L.211-12 ; - L.211-14/ I / II alinéa 9 ; - R.211-5-1 ; - R.215-2 / III -4° ; Article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article l'annexe II-bis de l'arrêté ministériel du 29 décembre 1999	TA3 rose de 68 €	- chien dangereux de la catégorie 2 ; - non-présentation du permis de détention pour le chien ; - circonstances qui ont permis de solliciter le permis de détention ; - détenteur temporaire du chien du chien. Si la copie du permis est présentée, il ne faut pas verbaliser (Il n'y a pas de contravention)	27470	En cas de doute entre le défaut de permis et la non-présentation du permis, il faut verbaliser la non-présentation. Le libellé préconisé par la table NATINF est : Non-présentation du permis de détention d'un chien de garde ou de défense ou de sa copie par son détenteur temporaire (chien dangereux de catégorie 2)
Détention de chien de 2 <sup>e</sup> catégorie sans permis de détention	Articles du Code rural - L.211-12 ; - L.211-14 / I et II ; - R.211-5 ; - R.215-2/III-1° ; - D.211-5-2 Article 2 de l' arrêté ministériel du 27 avril 1999 Article l'annexe II de l'arrêté min. du 29 décembre 1999	TA4 rose de 135 €	- chien de la catégorie 2 ; - absence du permis de détention pour le chien - circonstances qui ont permis de connaître l'absence du permis de détention	22159	Le libellé préconisé par la table NATINF est : Détention de chien de garde ou de défense sans permis de détention (chien dangereux de catégorie 2)

## Les obligations concernant l'évaluation comportementale

Faits	Textes applicables	TA à rédiger	Éléments à faire ressortir	NATINF	Remarques particulières
Non-soumission d'un chien ayant mordu une personne à une évaluation comportementale. (= libellé NATINF)	Articles du Code rural - L.211-14-1 ; - L.211-14-2 ; - R.215-2 / III-2°	TA4 rose de 135 € si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la morsure d'une personne par le chien ; - absence d'évaluation comportementale	27472	Cette contravention concerne tous les chiens qui ont mordu une personne
Non-soumission d'un chien à une évaluation comportementale demandée par le maire pour un animal présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques (= libellé NATINF)	Articles du Code rural - L.211-11 ; - L.211-14-1 ; - R.215-2 / III-2°	TA4 rose de 135 € si difficulté établir un PV traditionnel	- chien concerné ; - date de la demande du maire ; - absence d'évaluation comportementale	27471	Cette contravention concerne tous les chiens qui se sont révélés dangereux, pour lesquels l'évaluation comportementale demandée et notifiée par le maire n'a pas été effectuée

Comme pour les contraventions concernant les chiens dangereux de la 1<sup>re</sup> catégorie, il est recommandé aux policiers municipaux et aux gardes champêtres de ne pas verbaliser la non-présentation des pièces obligatoires si aucune autre infraction n'est commise. Ces réquisitions sont réservées aux forces de sécurité de l'État.



## La loi relative aux polices municipales : les pouvoirs de police judiciaire de l'agent de police municipale actualisés

**La loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales est parue au JO du 16 avril 1999, NOR : INTX9800020L. Régulièrement modifiée, elle constitue toujours le cadre légal pour les agents de police municipale. Cette fiche présente les pouvoirs de police judiciaire des agents de police municipale contenus dans le Code de procédure pénale et le Code de la route.**

### Article 21-2 du Code de procédure pénale

#### Le contenu

Sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire qu'ils tiennent de l'article 21, les agents de police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Ils adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire mentionnés à l'alinéa précédent, au procureur de la République.

#### L'analyse

Le policier municipal doit rendre compte des infractions qu'il constate simultanément au maire (OPJ élu) et à l'officier de police judiciaire professionnel territorialement compétent. Les agents de police municipale doivent leur transmettre sans délai leurs rapports et procès-verbaux. Les écrits transmis à l'OPJ professionnel territorialement compétent sont destinés au procureur de la République.

### Article 62-1 du Code de procédure pénale

#### Le contenu

Les personnels visés aux articles 16 à 29 concourant à la procédure sont autorisés à déclarer comme domicile l'adresse du siège du service dont ils dépendent.

#### L'analyse

L'agent de police municipale est un agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 21 du Code de procédure pénale. Dès lors, il est autorisé à déclarer son domicile professionnel dans le cadre d'une procédure en cours.

### Article 78-6 du Code de procédure pénale

#### Le contenu

Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1° bis, 1° ter, 1° quater et 2° de l'article 21 sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au Code de la route que la loi et les règlements les auto-

risent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ le contrevenant. À défaut de cet ordre, l'agent de police judiciaire adjoint mentionné au premier alinéa ne peut retenir le contrevenant. Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

### L'analyse

La loi du 15 avril 1999 a introduit le relevé d'identité parmi les diligences autorisées à l'égard du contrevenant. Le relevé d'identité est la situation intermédiaire entre le recueil d'identité et le contrôle d'identité.

Le recueil d'identité est possible pour tout agent verbalisateur qui demande au contrevenant son identité sans pouvoir solliciter une pièce justificative.

Le relevé d'identité permet à l'agent verbalisateur de demander une pièce d'identité justificative. L'agent doit cependant se contenter de la pièce produite même si de toute évidence, elle ne concerne pas le contrevenant. Exemple : l'auteur présente la CNI de sa compagne ! Dans ce cas, le seul recours est de faire appel à l'OPJ et de se conformer à ses instructions.

Le policier municipal est un agent de police judiciaire adjoint mentionné à l'article 21/2° du Code de procédure pénale. Il n'est habilité à exercer ce droit que s'il constate une contravention relevant de ses compétences spécifiques. Dès lors, le policier municipal peut relever l'identité du contrevenant lorsqu'il verbalise l'auteur d'une contravention par procès-verbal développé ou par TA ayant valeur de procès-verbal.



Le policier municipal ne peut pas effectuer de relevé d'identité d'office lorsqu'un délit ou un crime est commis.

## Article L. 116-2 du Code de la Voirie routière

### Le contenu

Sans préjudice de la compétence reconnue à cet effet à d'autres fonctionnaires et agents par les lois et règlements en vigueur, peuvent constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et établir les procès-verbaux concernant ces infractions :

1° Sur les voies de toutes catégories, les agents de police municipale, les gardes champêtres des communes et les gardes particuliers assermentés ;

2° à 5° (...)

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

### L'analyse

Ce texte a étendu aux agents de police municipale les infractions à la police de la conservation du domaine public routier prévues par le Code de la voirie routière. Les écrits sont des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

## L'article L. 234-4 du Code de la route

L'article L. 234-4 du Code de la route a remplacé l'ancien article L. 1° du Code de la route.

Les dispositions applicables au policier municipal sont :

« Lorsque les épreuves de dépistage permettent de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur refuse de les subir, les officiers ou agents de police judiciaire font procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Lorsque la constatation est faite par un agent de police judiciaire mentionné au 2° de l'article 21 du Code de procédure pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'un état alcoolique ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée.

Les vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué. »

### Analyse

Depuis la loi du 15 avril 1999, les modalités du dépistage de l'alcoolémie ont été étendues à tous les agents de police judiciaire adjoints mentionnés.

Le dépistage de l'alcoolémie n'est possible que si l'infraction commise par le conducteur :

- soit prévoit une mesure de suspension du permis de conduire ;
- soit est à l'origine d'un accident matériel ou corporel de la circulation ;
- soit est une contravention à la vitesse ;
- soit est une contravention au port du casque, ou de la ceinture de sécurité.

Dans tous les cas, le policier municipal doit être habilité à relever par procès-verbal en vertu de ses compétences spécifiques.

La prochaine fiche concernera les dispositions diverses contenues dans la loi du 15 avril 1999.

Cécile Hartmann,  
magistrat

